

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 03 février à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, ROCHE Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : <b>BELTRAMI Henri</b> (pouvoir à MONTMAYEUR Myriam), <b>BUTHOD-RUFFIER Odile</b> (pouvoir à VILLIEN Michelle), <b>DE MISCAULT Isabelle, GENTIL Isabelle</b> (pouvoir à COURTOIS Michel), <b>MICHÉ Xavier</b> (pouvoir à GOSTOLI Michel), <b>TRESALLET Gilles</b> (pouvoir à BENOIT Nathalie)
Date de convocation : 28/01/2026	Absents : <b>PELLICIER Guy, VALENTIN Benoit</b>
Date de publication : 06/02/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-027

Objet : **Modification de la délibération n°2025-224 du 02/12/2025 - Cession de la parcelle cadastrée section 038 E n°2161 située à Montorlin à l'indivision DE MONTAIGNAC**

**Vu** les articles L 2222-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au domaine privé des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal de toute commune de plus de 2000 habitants délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession de biens immeubles ou de droits réels immobiliers ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1311-13 ;

**Considérant** l'avis des domaines du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme du 21 octobre 2024 et du 27 janvier 2025 ;

**Considérant** l'accord de Madame Ombeline DE MONTAIGNAC, en date du 14 juin 2025 ;

**Considérant** l'accord de l'indivision DE MONTAIGNAC, en date du 25 décembre 2025.

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2025-224 du 2 décembre 2025 concernant la cession de la parcelle section 038 E n° 2161 de 22 m<sup>2</sup> au profit de Madame DE MONTAIGNAC Ombeline au prix de 100 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 2 200 €.

Monsieur le maire indique que cette parcelle sera acquise en indivision et non uniquement par madame DE MONTAIGNAC Ombeline, aussi un modifiant à la délibération sus-énoncée est nécessaire.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

La parcelle section 038 E n°2161 sera donc acquise en totalité par l'indivision DE MONTAIGNAC, à savoir :

- Madame DE MONTAIGNAC Ombeline
- Madame DE MONTAIGNAC Priscille
- Madame DE MONTAIGNAC Cyrielle
- Madame DE MONTAIGNAC Albane
- Madame DE MONTAIGNAC Tiphaine
- Madame DE MONTAIGNAC Grâce
- Madame DE MONTAIGNAC Solenne

Aussi, la commune décide de céder à l'Indivision DE MONTAIGNAC, la parcelle cadastrée 038 E n° 2161 de 22 m<sup>2</sup> pour un prix de 100 €/m<sup>2</sup> soit un total de 2 200 €, tel que présenté au projet d'acte de cession modifié en ce sens, ci-après annexé.

Les autres dispositions de la délibération n°2025-224 du 2 décembre 2025 restent identiques.

Les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la modification de l'identité de l'acquéreur, à savoir que chacun des 7 membres de l'indivision DE MONTAIGNAC acquiert la parcelle section 038 E n° 2161, tels que listés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le projet d'acte modifié en ce sens, tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire-adjoint à l'Urbanisme à représenter la Commune dans l'acte réalisé en la forme administrative.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*